

MAIRIE de FISLIS**68480**

Tél. : 03.89.40.71.29 Fax : 03.89.07.35.33

Email : mairie@fislis.fr Site internet : <http://www.fislis.fr>

Séance du Conseil Municipal du vendredi 12 avril 2019 à 20h

Sous la présidence de LIBIS Clément, Maire.

Etaient présents les membres du Conseil Municipal: Mme STAECHELIN Nathalie Mme MONA Régine, M. HOENNER Joseph, Mme IFFENECKER Caroline, M. SIMON Jean-Paul, , Mme DURAND Marie-Michelle, M. RICHARD Olivier, M. RENGGLI Gérard, M. MONA Patrick.

Excusée : Mme CUENIN Nathalie, ----- Absent: -----

Ordre du jour :

1. Compte administratif 2018 et budget primitif 2019 de la commune
2. Fixation des taux des 4 taxes locales 2019
3. Mise en place du Régime Indemnitare (RIFSEEP) pour le personnel communal
4. Schéma de mutualisation avec la Comcom Sundgau et constitution d'un groupement de commandes en vue de la conclusion de contrats d'assurances
5. Divers : Nouveau permissionnaire de chasse - planning de permanence au bureau de vote des élections européennes du 26 mai 2019 - ...

1. Approbation du compte rendu du précédent conseil municipal :

Le compte rendu de la séance du 8 mars 2019 est approuvé à l'unanimité.

2. Compte administratif 2018 et budget primitif 2019 de la commune

Le CM approuve le compte administratif 2018 de la commune qui indique :

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	364 930,42 €.	139 736,85 €.
Recettes	442 828,50 €.	59 116,67 €.

Affectation en réserves (R 1068) en investissement : 59 441,04 €.

Soit un résultat cumulé définitif sur tout exercice confondu au 31/12/18 de 326 431,94 € d'excédent total à reporter en fonctionnement, et de 59 441,04 € de déficit total à reporter en investissement pour le budget principal.

Le CM reporte le résultat du budget eau qui a été clos (+ 24 188,07 € en fonctionnement, + 14 873,43 € en investissement). Ce qui provoque le résultat cumulé final de + 291 178,97 € d'excédent en fonctionnement, et de - 44 567,61 € de déficit en investissement à ventiler au

BP 2019. Les reprises des restes à réaliser sur les opérations d'investissement de 2018 vers 2019 s'élèvent à 0 €.

Le CM approuve à l'unanimité ce compte administratif présidé par le 1^{er} adjoint Gérard Renggli.

3. Budget primitif 2019 de la commune

Le CM approuve à l'unanimité par 10 voix pour, 0 contre, 0 abstention, le budget primitif 2019 **principal communal** équilibré à :

457 420,01 € en investissement (recettes et dépenses)

675 978,97 € en fonctionnement (recettes et dépenses)

4. Fixation du taux des taxes locales 2019.

Le CM vote le taux des 3 taxes locales : 10 voix pour **0 % d'augmentation** et 0 voix contre, et 0 abstention, sur 10 votants

soit un maintien global de recettes prévisionnelles pour l'ensemble des 3 taxes, ce qui provoque un coefficient de variation proportionnelle unique de 1,0000 et provoque les taux 2019 suivants et recettes suivantes pour 2019:

TAXES	Bases prévisionnelles	Taux 2019	Produit attendu
d'habitation	548 000 €	16,07 %	88 064 €
foncière bâti	360 300 €	7,96 %	28 680 €
foncière non bâti	32 200 €	31,52 %	10 149 €
Cotisation Foncière Entreprises	Com com Sundgau	CC Sundgau	Péréquation à venir
Total :			126 893 €

- charge le maire de signer les pièces s'y référant

5. Instauration du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu la circulaire NOR RDF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la circulaire ministérielle du 03 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place au sein de la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale, en application du principe de parité ;

Considérant que le RIFSEEP se compose de deux parties :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et qui constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant que la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents en instaurant le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents, au regard de l'organigramme ;
- Reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement des collaborateurs ;

Décide

I. Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 1er : Principe de l'IFSE

L'IFSE a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires de l'IFSE

Les bénéficiaires de l'IFSE sont :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

En application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité, chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par le conseil municipal		
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	Montants individuels bruts annuels maximums retenus par l'organe délibérant
Filière administrative		
Attachés territoriaux / Secrétaires de mairie (<i>Cadre d'emplois</i>)		
Groupe 1	Direction générale, secrétaire de mairie, responsable d'un service administratif ...	Max : 36 210 €
Rédacteurs territoriaux		
Groupe 1	Secrétaire de mairie, responsable d'un service administratif, gestionnaire administratif, ...	Max : 17 480 €
Adjoints administratifs territoriaux		
Groupe 1	Secrétariat de mairie, gestionnaire administratif, ...	Max : 11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	Max : 11 340 €
Filière technique		
Techniciens territoriaux		
Groupe 1	Responsable d'un service technique, ...	Max : 11 880 €
Agents de maîtrise territoriaux		
Groupe 1	Responsable d'un service technique, chargé de contrôle en assainissement collectif et non collectif, ...	Max : 11 340 €
Adjoints techniques territoriaux		
Groupe 1	Chargé des travaux espaces verts, de la propreté des espaces publics, conducteur de véhicule, ...	Max : 11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	Max : 11 340 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 4 : Modulations individuelles de l'IFSE

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède par arrêté au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé, d'une part, en tenant compte de la nature des fonctions exercées par les agents, et caractérisé par :

- Le niveau de responsabilité du poste occupé par l'agent ;
- Le niveau d'expertise requis pour occuper le poste ;
- Les sujétions particulières auxquelles l'agent est soumis lors de l'exercice de ses fonctions.

D'autre part, ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...) ;
- Les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens, ...) ;
- La connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus, ...) ;
- L'approfondissement des savoirs techniques ;

L'ancienneté n'est pas prise en compte au titre de l'IFSE. Les avancements d'échelon, l'engagement et la manière de servir peuvent, le cas échéant, être pris en compte au titre de l'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA).

Le montant annuel attribué par l'autorité territoriale fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (= modification de la fiche de poste) ;
- Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, et notamment dans les hypothèses suivantes :
 - o Approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
 - o Approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interaction avec les différents partenaires, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décisions ainsi que des éventuelles étapes de consultation, etc.) ;
 - o Gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis : participation à un projet sensible et/ou stratégique induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 5 : Modalités de maintien du régime indemnitaire en cas d'absence

En cas d'absence, l'IFSE est maintenue selon les modalités définies par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

Article 6 : Périodicité de versement de l'IFSE

À l'instar de la fonction publique de l'État, l'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

Article 7 : Clause de revalorisation de l'IFSE

Les montants plafonds de l'IFSE évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

II. Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 1^{er} : Principe du CIA

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2 : Bénéficiaires du CIA

Les bénéficiaires du CIA sont :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;

- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'IFSE.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	Montants individuels bruts annuels maximums retenus par l'organe délibérant
Filière administrative		
Attachés territoriaux / Secrétaires de mairie (<i>Cadre d'emplois</i>)		
Groupe 1	Direction générale, secrétaire de mairie, responsable d'un service administratif ...	Max : 6 390 €
Rédacteurs territoriaux		
Groupe 1	Secrétaire de mairie, responsable d'un service administratif, gestionnaire administratif, ...	Max : 2 380 €
Adjoints administratifs territoriaux		
Groupe 1	Secrétariat de mairie, gestionnaire administratif, ...	Max : 1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	Max : 1 260 €
Filière technique		
Techniciens territoriaux		
Groupe 1	Responsable d'un service technique, ...	Max : 1 620 €
Agents de maîtrise territoriaux		
Groupe 1	Responsable d'un service technique, chargé de contrôle en assainissement collectif et non collectif, ...	Max : 1 260 €
Adjoints techniques territoriaux		
Groupe 1	Chargé des travaux espaces verts, de la propreté des espaces publics, conducteur de véhicule, ...	Max : 1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	Max : 1 260 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4 : Modulations individuelles du CIA

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement par arrêté un montant au titre du CIA à

chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce montant sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents et attesté par :

- La valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel ;
- Les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;

Le CIA est compris entre 0 et 100 % du montant maximal défini par l'organe délibérant pour chaque groupe de fonctions. Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 5 : Périodicité de versement du CIA

À l'instar de la fonction publique d'État, le CIA est versé selon un rythme annuel.

Article 6 : Clause de revalorisation du CIA

Les montants plafonds du CIA évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

III. Dispositions finales

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Par principe, le RIFSEEP est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature. En revanche, outre les éléments obligatoires (TIB, NBI, IR, SFT), il est cumulable avec :

- L'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) ;
- L'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élections (IFCE) ;
- La prime de responsabilité attribuée aux emplois administratifs de direction ;
- L'indemnisation des périodes d'astreinte et/ou de permanence ;
- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- Les avantages collectivement acquis.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessous. Une ampliation de la présente délibération sera adressée au Représentant de l'État, au Trésorier, au Président du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin.

Cette délibération sera rendue exécutoire par publication à compter du 13/04/2019.

L'autorité territoriale informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

6. Schéma de mutualisation avec la Comcom Sundgau et constitution d'un groupement de commandes en vue de la conclusion de contrats d'assurances

- Approbation du schéma de mutualisation avec la CCS :

Par courriel reçu le 14 mars 2019, Monsieur le Président de la Communauté de communes a transmis le projet de schéma de mutualisation tel qui doit être soumis à la décision du Conseil

Municipal comme le prévoit la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et l'article L.5211-39-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le projet de schéma ainsi proposé rappelle à titre liminaire que la démarche de mutualisation s'effectue sur la base d'une initiative volontaire. Document guide et non contraignant, celui-ci propose une démarche de partage de moyens sur le territoire.

Le cadre juridique et les modes de collaboration possibles sont exposés.

Le travail de réflexion mené par le comité de pilotage a permis de déterminer différents objectifs et actions concrètes. Les modalités financières de mise en œuvre sont également précisées.

Ce schéma de mutualisation demeure un document évolutif, et par conséquent modifiable. Le comité de pilotage coordonnera la mise en œuvre de la démarche et veillera à la pérennité des actions mises en place.

Ce projet est soumis à l'avis du Conseil municipal qui dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le projet de schéma de mutualisation ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet de schéma de mutualisation de la Communauté de Communes Sundgau, tel que présenté par son Maire.

- constitution d'un groupement de commandes en vue de la conclusion de contrats d'assurances :

Le Maire expose au Conseil Municipal que la Communauté de Communes Sundgau engagera prochainement une consultation en vue de la conclusion de nouveaux contrats en assurance avec effet au 1er janvier 2020. Dans une démarche de mutualisation, la CCS a proposé à ses communes membres de constituer, pour celles qui sont intéressées par un tel marché, un groupement de commande.

Le cabinet ARIMA CONSULTANTS a été choisi pour assurer l'assistance dans l'analyse des risques, des contrats existants et la passation des marchés.

Le détail des tarifs pour ces missions sont les suivants :

Communes de moins de 1000 habitants : 500 € HT

Communes entre 1000 et 2500 habitants : 700 €HT

Communes de plus de 2500 habitants : 900 €HT

La prestation d'ARIMA CONSULTANTS se déroulera de la manière suivante :

Etape 1 : Définition des besoins, analyse des contrats en cours

Etape 2 : Consultation des entreprises

Etape 3 : Passation des marchés

Monsieur le Maire précise que ce groupement concernera les contrats suivants :

Responsabilité civile- Dommages aux biens - Assurance des véhicules - Protection juridique-
Protection fonctionnelle

Une convention constitutive du groupement fixe les règles de ce dossier.

Le coordonnateur du présent groupement est la Communauté de Communes SUNDGAU qui organise les opérations de consultation.

Chaque membre sera chargé de signer et notifier les marchés le concernant.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le projet de convention de groupement de commandes ;

après en avoir délibéré, APPROUVE la constitution du groupement de commande proposé ;

DECIDE de l'adhésion de la commune de Fislis à ce groupement de commandes ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec la CCS et les collectivités participantes et tout document y afférent.

7. Divers :

- Nouveau permissionnaire de chasse :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, de la demande datant du 11/03/19 de M. Willer Dominique, locataire du lot unique de la chasse communale, sollicitant l'inscription d'un nouveau permissionnaire : M. KUENTZ Aurélien.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, émet, à l'unanimité des membres présents, UN AVIS favorable à l'inscription du nouveau permissionnaire pour la chasse communale de Fislis, en la personne de Monsieur KUENTZ Aurélien né le 14 février 1988 à Saint-Louis demeurant 6 rue du Lertzbach 68220 HAGENTHAL-LE-BAS.

- Contrats d'assurance des risques statutaires

Le Maire expose :

- l'opportunité pour la Commune de Fislis de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant tout ou partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- l'opportunité de confier au Centre de Gestion du Haut-Rhin le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;
- que le Centre de Gestion peut, dans le cadre de ses missions à caractère facultatif, souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Commune de Fislis

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;
- Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

décide que la Commune de Fislis charge le Centre de Gestion du Haut-Rhin de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la CNRACL : décès, accident de service, maladie contractée en service, maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée, maternité, paternité, adoption, disponibilité d'office, invalidité
- agents non affiliés à la CNRACL : accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité, adoption.

Elles devront prendre effet au 1^{er} janvier 2020, pour une durée de 4 ans, et être gérées sous le régime de la capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Autorise le Maire ou son représentant à signer les actes y afférent.

Planning de permanence au bureau de vote des élections européennes du 26 mai 2019 :

Le planning de permanence au bureau de vote des élections européennes s'établira sur des plages horaires de 2h30 en intégrant les jeunes nouveaux électeurs. Une nouvelle proposition sera émise.

Dates à retenir :

- Sortie forêt du CM programmée pour le dimanche 29 septembre 2019.
- Journée citoyenne : réunion des chefs de chantiers le lundi 6 mai à la mairie.
- Accueil des Lossais pour le 80^{ème} anniversaire de l'évacuation des Fislisiens : arrivée le vendredi 23 août et départ le mardi 27 août 2019.

Commission d'ouverture des plis du chantier de rénovation extérieure de l'église :

Le CM nomme à l'unanimité, les conseillers municipaux suivants, devant faire partie de la commission communale d'ouverture des plis:

Membre de Droit: M. le Maire de la commune de Fislis

Titulaires : M. Renggli Gérard, M. Hoenner Joseph, M. Mona Patrick,
Mme Iffenecker Caroline, M. Simon Jean-Paul.

Fin de la séance à 23h30. Le prochain CM est fixé au vendredi 10.05.2019